



SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS

Société Coopérative

Rue des Deux Eglises 41-43- 1000 BRUXELLES

Numéro d'entreprise: TVA-BE-0402.989.270 RPM Bruxelles

Sabam.be

Tél.: 02 286 84 84 - E-mail : member@sabam.be

FONDS SOCIAL ET CULTUREL DE LA SABAM

- RÈGLEMENT -

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DU FONDS SOCIAL ET CULTUREL DE LA SABAM

CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES	4
PARTIE GÉNÉRALE.....	5
Article 1 : Mission culturelle et sociale de la Sabam	5
Article 2 : Objet du Règlement du Fonds Social et Culturel	5
Article 3 : Affectation des droits retenus.....	5
Article 4 : Compétences de l'organe d'administration de la Sabam.....	6
PARTIE 1 : LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET ÉDUCATIVES	8
Article 1 : Commission Sabam for Culture	8
Article 2 : Dépôt et traitement des demandes de promotion culturelle.....	12
Article 3 : Demandes urgentes de promotion culturelle.....	13
Article 4 : Rémunération des membres des Commission Sabam for Culture	13
Article 5 : Règles de conduite pour les membres des Commission Sabam for Culture	13
PARTIE 2 : LES ACTIVITÉS SOCIALES DE LA SABAM.....	15
<i>PLAN DE PRÉVOYANCE</i>	15
Article 1 : Activités sociales de la Sabam.....	15
Article 2 : Plan de Prévoyance	15
Article 3 : Gestion du Plan de Prévoyance	15
Article 4 : Conditions d'affiliation.....	16
Article 5 : Avantages du Plan de Prévoyance	16
Article 6 : Avantages pour les Actionnaires-personnes physiques et représentants...	19
Article 7 : Avantages pour les Actionnaires-Sociétés d'Édition et Collaborateurs.....	20
Article 8 : Avantages pour les Héritiers.....	23

Article 9 : Dispositions générales	23
Article 10 : Dispositions transitoires	24
Article 11 : Entrée en vigueur	24
PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES.....	25
Article 1 : Modification du règlement	25
Article 2 : Application et évaluation du règlement	25
GLOSSAIRE.....	26
ANNEXE 1 : MODALITÉS D'APPLICATION DU PLAN DE PRÉVOYANCE.....	30
I. Conditions d'affiliation du Plan de Prévoyance	30
II. Octroi des avantages du Plan de Prévoyance.....	32
III. Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	34
ANNEXE 2 : ANNEXE TECHNIQUE DU PLAN DE PRÉVOYANCE	38
Réserve Constituée (point 14 du Glossaire).....	38

CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

Le présent Règlement est rédigé en néerlandais et en français, étant entendu que les deux textes ont la même valeur juridique. Dans l'hypothèse d'une imprécision dans l'un des deux textes, celui-ci peut être interprété à l'aide de l'autre texte.

Dès qu'il est fait mention du genre masculin dans le présent Règlement, cela fait également référence au genre féminin et aux personnes non-binaires.

Le Glossaire ainsi que les Annexes du présent Règlement en font intégralement partie.

Les notions reprises dans le Glossaire sont mentionnées dans le présent Règlement avec une majuscule et en italique.

Chaque partie a sa propre numérotation.

PARTIE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : MISSION CULTURELLE ET SOCIALE DE LA SABAM

Compte tenu de la solidarité internationale, telle qu'inscrite dans les contrats de réciprocité conclus avec les sociétés sœurs CISAC, ainsi que du texte des statuts et du règlement général de la Sabam, l'organe d'administration de la Sabam peut réserver au maximum 10% des droits d'exécution, de diffusion et de représentation ainsi que des droits de reproduction des œuvres littéraires et des droits de reproduction pour les auteurs d'œuvres plastiques, graphiques, d'illustrations, de bandes dessinées et photographiques perçus par la Sabam afin d'affecter ces montants à des fins sociales et culturelles.

L'affectation de maximum 10% des droits perçus à des fins sociales, culturelles et éducatives est en outre inscrite dans la loi relative au droit d'auteur.

La gestion des droits destinés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est réalisée par l'organe d'administration de la Sabam conformément aux dispositions du présent Règlement comportant les lignes de force telles qu'approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT DU FONDS SOCIAL ET CULTUREL

Le présent Règlement a pour objet de régler l'attribution des droits retenus, conformément à l'article premier de ce Règlement, à des œuvres sociales, culturelles et éducatives.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES DROITS RETENUS

L'organe d'administration de la Sabam décide, dans les limites de la loi et de ses statuts de façon discrétionnaire, d'une retenue sur les droits pour des œuvres sociales, culturelles et éducatives.

Les droits qui sont retenus à des fins sociales, culturelles ou éducatives sont versés sur un compte distinct des autres comptes de la Sabam afin que les moyens affectés à ces objectifs apparaissent clairement.

Il est rendu compte dans le rapport annuel de l'attribution, de l'utilisation effective de ces droits, et des coûts couverts par ces droits.

Chaque année, l'organe d'administration décide, de façon souveraine et discrétionnaire, de quelle manière les droits qui ont été retenus sont attribués à des fins sociales, culturelles et éducatives, en ce compris la détermination de la participation bénéficiaire, ou sont ajoutés à la réserve sans toutefois pouvoir toucher aux montants qui sont actés sur les comptes individuels des *Actionnaires* de la Sabam, conformément au Plan de Prévoyance prévu par le présent Règlement.

Si l'organe d'administration de la Sabam reprend chaque année *de facto* la même clé de répartition ou attribue une même participation bénéficiaire, cela ne donne pas lieu à la naissance d'un usage et l'organe d'administration conserve par conséquent le droit de modifier chaque année la clé de répartition ou le montant de la participation bénéficiaire pour le futur.

Les droits retenus sont gérés pour le compte des *Actionnaires* de la Sabam et, conformément à la loi relative au droit d'auteur, font l'objet de placements non-spéculatifs.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SABAM

Compétences exclusives

L'organe d'administration est l'organe de gestion le plus élevé lequel, dans l'intérêt de la pérennité de la société, exerce le contrôle de la gestion des droits retenus à des fins sociales, culturelles et éducatives. Afin de pouvoir exercer ce contrôle, l'organe d'administration dispose des compétences exclusives non-limitatives suivantes :

- ✓ la détermination du pourcentage de la retenue à des fins sociales et culturelles dans les limites de la loi et des statuts ;
- ✓ la détermination de l'affectation des droits retenus conformément aux dispositions du présent Règlement ;
- ✓ le rapport à l'Assemblée générale concernant l'affectation des droits perçus ;
- ✓ la gestion non-spéculative de la réserve de droits retenus ;
- ✓ la modification du présent Règlement dans les limites de la loi et des statuts ;
- ✓ la détermination de la gestion stratégique relative aux activités culturelles et éducatives de la Sabam ;
- ✓ la détermination du budget de la Commission Culture Musique et de la Commission Culture Grands Droits ;
- ✓ la détermination du budget pour les activités culturelles organisées par les services de la Sabam ;
- ✓ la détermination des coûts qui sont assumés par le Fonds Social et Culturel ;

- ✓ la définition de la politique générale et du budget pour l'octroi de bourses à la création ou à la formation.

Délégation de compétences

À l'exception de ses compétences exclusives, l'organe d'administration a, en vertu des statuts, le droit de déléguer par procuration révocable certains de ses pouvoirs à des tiers, administrateurs ou non. Il s'agit notamment de l'application pratique du présent Règlement qui est par décision de l'organe d'administration délégué aux organes suivants :

Commission Sabam for Culture

L'organe d'administration a créé une Commission Sabam for Culture, à laquelle est déléguée certaines compétences spécifiques en matière de promotion culturelle et d'octroi de bourses, comme décrit dans le présent Règlement.

Comité de liaison

Les décisions exécutoires qui doivent être prises en vertu des dispositions du Plan de Prévoyance sont du ressort du Comité de liaison.

Service financier

Le service financier de la Sabam assure le suivi et l'application pratique du Plan de Prévoyance tel qu'instauré par le présent Règlement.

PARTIE 1 : LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

ARTICLE 1 : COMMISSION SABAM FOR CULTURE

Composition

La Commission Sabam for Culture, ci-après dénommée « la Commission » est composée:

- ✓ de deux experts externes francophones et deux experts externes néerlandophones, Actionnaires ou non de la Sabam, qui sont désignés par le directeur général, le responsable de la musique, le responsable d'images et textes et le responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- ✓ du directeur général, du responsable de la musique, du responsable d'images et textes et du responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif. Ils expliquent la politique stratégique déterminée par l'organe d'administration concernant les activités culturelles et éducatives de la Sabam.

Si des suppléants ont été désignés, chaque expert externe de la Commission peut se faire représenter par son (sa) suppléant(e).

Les membres de la Commission doivent disposer de la fiabilité et de l'expérience professionnelle requises, et la composition de la Commission doit présenter suffisamment de complémentarité en termes de compétences, d'activités artistiques, d'expérience et de connaissances nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour le traitement des dossiers relatifs aux événements culturels se déroulant dans une partie bien déterminée du pays, et dont l'impact est purement régional, la Commission peut organiser les réunions par aile linguistique. Dans ce cas, les experts externes du rôle linguistique respectif et le directeur général, le responsable de la musique, le responsable d'images et textes et le responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif participent à la réunion.

Conseillers internes et externes

La Commission peut faire appel à des conseillers internes et externes.

Fonctionnement

La Commission se réunit au siège de la Sabam à la demande du responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif aussi souvent que les intérêts de la société le requièrent.

La convocation est envoyée au plus tard une semaine avant la réunion.

Un membre qui est dans l'incapacité d'assister à une réunion en informe le responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif par voie électronique ou courrier ordinaire au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion. Il peut donner procuration à un autre membre et doit joindre cette procuration en annexe de son courrier. Chaque membre peut avoir au maximum une procuration.

La Commission (plénière ou par aile linguistique) ne peut délibérer et décider valablement que si au moins trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si la Commission se réunit par aile linguistique les décisions sont prises à une majorité des trois quarts. L'abstention d'un membre présent ou représenté est considérée comme une voix négative.

Les Commissions constituent un Collège et visent, dans l'intérêt de la société, à ce que les décisions soient prises par consensus de tous leurs membres.

Le secrétariat des réunions est assuré par un membre du personnel de la Sabam, qui rédige les procès-verbaux précisant le soutien accordé à des fins culturelles à des projets spécifiques et à des associations et bourses qui ont été attribués. Les procès-verbaux sont envoyés, pour information, aux administrateurs de la Sabam.

Compétences

Dans les limites de la stratégie et du budget fixé par l'organe d'administration, la Commission est compétente, conformément à ce règlement, pour décider de :

- l'attribution d'un soutien financier à des partenariats avec des organisateurs d'évènements culturels ou des porteurs de projets artistiques ;
- l'attribution d'un soutien financier à des partenariats avec des associations ;
- L'attribution de soutien financier sous forme de dons pour plus de 250 €
- Les critères et conditions d'octroi des bourses.

Dans les limites de la stratégie et du budget fixé par l'organe d'administration, le responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif est compétent, conformément à ce règlement, pour décider de :

- L'attribution de soutien financier pour des partenariats dans le cadre de parcours de développement ou de formation ;
- l'attribution de soutien financier sous forme de dons de maximum 250 € ;
- l'octroi de bourses selon les conditions et critères déterminés par la Commission.

La Commission veille - dans la mesure du possible - au respect de l'équilibre des

dépenses par groupe linguistique.

Les collèges reçoivent un rapport par trimestre du soutien dans leurs disciplines respectives.

Les frais de fonctionnement liés à Sabam for Culture et à la promotion de cette dernière (à l'exception des frais de personnel), tels qu'approuvés par l'organe d'administration, sont gérés par le responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif.

L'organe d'Administration reçoit chaque trimestre un aperçu des frais de fonctionnement et des soutiens accordés.

Conditions et critères d'octroi

Généralités

L'attribution d'un soutien financier à des fins culturelles doit se faire conformément aux dispositions du présent Règlement. Dans leurs évaluations, la Commission tiennent compte des éléments suivants :

- ✓ la mesure dans laquelle le répertoire de la Sabam est utilisé ;
- ✓ la mesure dans laquelle des liens sont créés et renforcés avec ou entre les auteurs, compositeurs, éditeurs et le secteur culturel et créatif ;
- ✓ l'impact sur l'image et la réputation de la Sabam ;
- ✓ l'impact sur la création, l'exploitation et/ou l'export d'œuvres appartenant au répertoire de la Sabam ;

Bourses

Le soutien financier via les bourses est attribué sur base de critères objectifs et non-discriminatoires qui ont été fixés par la Commission. Ces critères sont publiés sur le site web de la Sabam ou font partie d'un partenariat. Dans ce cas, les critères d'octroi sont repris dans la convention entre la Sabam et le partenaire.

Partenariat avec des organisateurs d'événements culturels ou des porteurs de projets artistiques

Le soutien ne sera attribué qu'à des activités spécifiques qui contribuent à la réalisation d'un trajet artistique ou à l'entreprise d'un projet artistique, y compris :

1. une résidence de création ;
2. un travail de création ;
3. une présentation devant des professionnels ;
4. une formation ;
5. un évènement de réseautage qui est précédé ou suivi d'une activité spécifique.

En ce qui concerne l'attribution d'un soutien financier , la Commission tiendra compte des éléments suivants :

- ✓ le nombre et le type d'activité ;
- ✓ le caractère multidisciplinaire (2 ou plusieurs disciplines artistiques et/ou genres) ou non ;
- ✓ le rayonnement de l'évènement ;
- ✓ le public cible de l'évènement ;
- ✓ la présence dans les médias ;
- ✓ la quote-part du soutien par rapport au budget total de l'activité ou des activités ;
- ✓ autres sources de financement/soutien/revenus ;
- ✓ le montant du soutien déjà obtenu ;
- ✓ la rémunération pour la prestation de l'auteur/compositeur ou de l'interprète ;
- ✓ la demande et le paiement de la licence pour les droits d'auteur et/ou la Rémunération Equitable ;

- ✓ la présence et le type de professionnels lors de l'événement et des activités ;
- ✓ la contribution à la durabilité du secteur (égalité des chances, diversité, égalité des genres, rémunération correcte, impact climatique, participation à la vie culturelle...).

Partenariat avec des associations

Pour l'attribution d'un soutien financier à des associations, il sera tenu compte des éléments suivants :

- ✓ le degré de représentativité d'auteurs et/ou d'éditeurs ;
- ✓ une contribution active à la meilleure compréhension de la gestion collective et du droit d'auteur et/ou des droits voisins auprès des professionnels représentés et/ou du grand public ;
- ✓ une contribution active au développement de la situation socio-économique des auteurs-compositeurs ;
- ✓ la mesure dans laquelle l'organisation a accès à d'autres formes de financement ou de revenus ;
- ✓ un retour concret et démontrable pour les actionnaires de la Sabam ;

Partenariat pour un parcours de développement ou des formations

En collaboration avec des partenaires, le responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif organise des formations ou des parcours de développement dans le but de renforcer la situation professionnelle ou l'esprit d'entreprise de l'auteur ou de l'éditeur.

Dons

L'Organe d'Administration détermine chaque année, avec la possibilité d'adaptations intermédiaires, le budget qui peut être consacré, aux conditions ci-après, aux dons pour des événements spécifiques organisés pour une bonne cause :

- l'événement occasionnel doit être de nature humanitaire, philanthropique ou sociale ;
- Tout comme les organisateurs, l'institution caritative pour laquelle l'événement est organisé doit être établie en Belgique ;
- L'organisateur d'un tel événement doit faire une demande écrite expresse, renseignant les raisons qui sont à la base de la demande ainsi que l'identité du bénéficiaire du don ;
- Vu qu'il n'est pas fait de dons pour faire payer moins de droits à l'organisateur, le bénéficiaire du don doit être exclusivement l'institution au profit de laquelle l'événement a été organisé ;
- Une fois qu'un accord de principe a été trouvé, il incombe à l'organisateur de l'événement de mentionner le soutien de la Sabam sur les affiches, les programmes et tous les autres documents officiels y afférents, en apposant son logo et une formule appropriée ;

- Tous les documents relatifs à l'organisation d'un événement occasionnel (demande d'autorisation, relevé des œuvres exécutées et le cas échéant relevé des recettes) doivent être introduits par l'organisateur dans les délais impartis ;
- Les droits d'auteur normalement dus doivent être payés intégralement et dans les délais impartis ;
- Sauf décision de la Commission, un organisateur ne peut obtenir qu'une seule fois un don ;
- Le montant du soutien par don est fixé à 250 €. Le soutien par don au-delà de 250 € est décidé par la commission.

ARTICLE 2 : DEPOT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE PROMOTION CULTURELLE

Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour un soutien financier à des fins culturelles, chaque demande est soumise au responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif. Cela peut se faire par courrier ou via le module en ligne, tous deux disponibles sur le site www.sabam.be.

La demande motivée et dûment remplie, et les annexes requises, doivent être introduites auprès de la Sabam au plus tard quatre mois avant l'activité pour laquelle un soutien financier est demandé, la date de la poste, de l'envoi du mail ou la date de confirmation du module en ligne servant de preuve.

Toute demande qui ne serait pas introduite dans les délais prescrits et suivant les formalités ou encore qui serait irrégulière ou incomplète peut être classée sans suite par le responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif.. La Commission ainsi que le demandeur seront informés du classement définitif du dossier.

La Commission examine les demandes et décide souverainement, dans les limites du présent Règlement, de :

- l'attribution d'un soutien financier à des partenariats avec des organisateurs d'évènements culturels ou des porteurs de projets artistiques ;
- l'attribution d'un soutien financier à des partenariats avec des associations ;
- l'attribution de soutien financier sous forme de dons pour plus de 250 €
- les critères et conditions d'attribution des bourses.

Elle peut accorder des montants inférieurs à ce qui est demandé ou soumettre leur accord à des conditions qu'elle définit, dont les conditions et les critères qui sont définis dans ce règlement.

La Commission doit refuser de prendre en considération une demande ou reporter l'examen de celle-ci s'il devait apparaître qu'elle émane d'une organisation ou de personnes qui sont débitrices de la Sabam ou qui sont impliquées dans un litige avec cette dernière.

Il en va de même pour une demande de soutien liée à une activité qui, de quelque manière que ce soit, banalise, minimise ou normalise la discrimination fondée sur la religion, les convictions, l'appartenance politique, la race, le sexe ou tout autre motif.

Il en va de même pour chaque demande pour un projet spécifique qui peut concerner ou être profitable principalement à un seul auteur ou ayant droit.

Un soutien financier ne peut jamais être attribué en échange ou en compensation du paiement des droits d'auteur dus.

L'octroi d'un soutien ne peut jamais donner lieu à un droit acquis pour l'avenir ; de ce fait, toute demande - aussi celle pour des événements récurrents - est toujours évaluée de façon distincte et souveraine par la Commission, sans être pour autant liée à des décisions antérieures.

Exceptionnellement, un partenariat peut être conclu pour une période de maximum cinq ans, avec une évaluation annuelle par la Commission.

Un soutien financier ne peut jamais être accordée rétroactivement.

ARTICLE 3 : DEMANDES URGENTES DE PROMOTION CULTURELLE

Dans des cas urgents, et pour autant que toutes les conditions du présent Règlement soient remplies, le responsable de la gestion du fonds culturel et éducatif peut demander aux membres de la Commission de communiquer leur avis par e-mail et, s'il reçoit un avis positif d'au moins trois quarts des membres, il peut décider d'accorder un soutien financier urgent. La décision sera ensuite communiquée et actée au cours de la première réunion qui suit. Il sera fait mention de l'urgence dans le procès-verbal.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SABAM FOR CULTURE

Les mandats des membres de la Commission ne sont pas rémunérés. Toutefois, toutes les dépenses des experts externes ou de leurs suppléants liées à l'exécution de leur mandat (par exemple, les frais de déplacement) seront remboursées.

ARTICLE 5 : REGLES DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION SABAM FOR CULTURE

Intégrité, dévouement et intérêt de la société

L'on attend des membres un comportement intègre, éthique et responsable ainsi que des preuves de dévouement.

Ils ne peuvent en aucune manière porter préjudice aux intérêts matériels ou moraux de la Sabam.

Dans l'exercice de leur mission, ils font preuve d'honnêteté, d'objectivité et d'engagement.

Ils renoncent aux avantages de quelque nature que ce soit qui leur seraient offerts par des tiers ou des *Actionnaires* de la Sabam et qui pourraient les influencer dans l'exercice de leur mission.

Informations confidentielles

Les membres ne communiqueront aucune information qu'ils ont reçue dans le cadre de leur mission à des tiers ou à des *Actionnaires* de la Sabam ou n'utiliseront celle-ci dans des circonstances sortant du cadre de leur mission.

Secret professionnel

Les membres reconnaissent être liés par le secret professionnel tel que prévu dans la loi relative au droit d'auteur.

Conflit d'intérêts

Si un membre a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou personnelle et est par conséquent directement ou indirectement impliqué dans un dossier qui doit être traité par la Commission, il en informe alors les autres membres avant que la Commission ne délibère et ne statue.

Sa déclaration ainsi que les motifs dont découlent son implication directe sont repris dans le procès-verbal de la réunion.

En aucun cas, un membre d'une Commission ne délibérera et ne statuera dans un dossier dans lequel lui-même ou ses œuvres est/sont - directement ou indirectement - impliqué(es).

PARTIE 2 : LES ACTIVITÉS SOCIALES DE LA SABAM

PLAN DE PRÉVOYANCE

ARTICLE 1 : ACTIVITES SOCIALES DE LA SABAM

Le budget que l'organe d'administration affecte, conformément au présent Règlement à des fins sociales est utilisé selon les dispositions du présent Plan de Prévoyance (droits d'auteur différés) et des modalités d'application telles que reprises en Annexe 1.

ARTICLE 2 : PLAN DE PREVOYANCE

Les *Actionnaires* de la Sabam (à l'exception du groupe restreint de personnes mentionné à l'article 10.2.) bénéficient des avantages du Plan de Prévoyance comme stipulé dans le présent Règlement et ses annexes.

ARTICLE 3 : GESTION DU PLAN DE PREVOYANCE

- 3.1. Le service financier de la Sabam assure le suivi et l'application pratique du Plan de Prévoyance. Les droits destinés au Plan de Prévoyance sont clairement identifiables dans les comptes de la Sabam et sont, conformément aux dispositions prévues dans ce Règlement, gérés séparément des autres comptes de la Sabam.
- 3.2. Les *Actionnaires* de la Sabam ont à tout moment accès à leur compte individuel reprenant leurs droits d'auteur différés auxquels ils ont droit en vertu du présent Plan de Prévoyance.
- 3.3. Le rapport annuel relatif à la gestion administrative et financière du Plan de Prévoyance est intégré au rapport annuel et est par conséquent disponible chaque année pour tous les *Actionnaires* de la Sabam.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D’AFFILIATION

- 4.1. Tous les *Actionnaires -Personnes Physiques* sont d’office affiliés au Plan de Prévoyance.
- 4.2. Pour les *Actionnaires -Personnes Morales*, les règles suivantes sont d’application :
- (a) L’*Actionnaire-Personne morale* désigne un seul *Représentant*.
 - (b) L’*Actionnaire-Société d’Édition* peut soit désigner un *Collaborateur* comme bénéficiaire des *Droits d’Auteur* différés générés pendant une période spécifique, soit recevoir lui-même les *Droits d’Auteur* différés.

ARTICLE 5 : AVANTAGES DU PLAN DE PREVOYANCE

Le Plan de Prévoyance prévoit les avantages suivants :

5.1. Capital à l’âge de 60 ans

En vertu de Plan de Prévoyance, un *Actionnaire-Personne Physique / Représentant ou Collaborateur* a droit, à l’âge de 60 ans, à un capital composé de sa *Réserve Constituée*.

Ce capital est calculé conformément à l’art. 1.1. de l’Annexe 2 (annexe technique).

Trois mois avant le 60^{ème} anniversaire de l’*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur*, la Sabam lui fait parvenir un formulaire au moyen duquel il peut faire valoir ses avantages au Plan de Prévoyance. Il peut recevoir le capital au plus tôt à l’âge de 60 ans et ne peut être payé qu’après réception du formulaire dûment signé, à défaut de quoi aucun avantage prévu dans le présent Règlement ne lui sera attribué.

5.2. Étalement du paiement sur 5 ans

L’*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* peut explicitement demander d’étaler le paiement de son capital à parts égales sur cinq ans.

A titre de mesure transitoire, l’*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* qui, en date du 31 décembre 2017, a déjà atteint l’âge de 60 ans et qui n’a pas encore ou pas entièrement reçu son capital, doit prendre celui-ci à la *Date de Mise à Jour* du 30 juin 2018. Il peut également demander explicitement d’étaler le paiement à parts égales sur cinq ans.

5.3. Paiement aux Héritiers

En cas de décès d'un *Actionnaire-Personne Physique* ou d'un *Représentant* avant que celui-ci ait pu jouir des avantages du Plan de Prévoyance, l'intégralité de la *Réserve Constituée* est versée à ses *Héritiers*, selon les modalités d'application prévues dans l'Annexe 1 (point II. 4. *Héritiers* et successions).

Les *Héritiers* d'un *Collaborateur* peuvent bénéficier de cet avantage si l'*Actionnaire-Société d'Édition* l'a explicitement attribué lors de la désignation du *Collaborateur* (art. 7.5.).

5.4. Édition originale

Dans l'hypothèse où l'*Actionnaire-Personne Physique* est affilié à la Sabam en qualité d'éditeur, il n'est pas tenu compte pour le calcul de la *Réserve Constituée* de la retenue sur les droits découlant d'œuvres en sous-édition. Les œuvres originales éditées par un *Actionnaire* de la Sabam qui sont reprises par un autre éditeur *Actionnaire* de la Sabam entrent en ligne de compte, à partir de la *Date de Mise à Jour* du 30.06.2010, pour la constitution des réserves de *Droits d'Auteur* différés.

5.5. Calcul du capital et montant minimum

La *Réserve* est constituée conformément à l'Annexe 2 (annexe technique) au présent Règlement.

Si la *Réserve Constituée* est inférieure à 10 €, elle ne sera pas attribuée, mais conservée jusqu'au moment où ce montant sera atteint.

5.6. Paiement anticipé du capital à partir de l'âge de 50 ans

Si un *Actionnaire -Personne physique / Représentant* ou *Collaborateur* se trouve dans une situation d'impécuniosité et de détresse ou confronté à d'importants problèmes de santé, le comité de liaison de la Sabam peut décider exceptionnellement de verser au bénéficiaire de manière anticipée la *Réserve Constituée*.

Pour pouvoir bénéficier du versement anticipé de la *Réserve Constituée*, l'intéressé(e) doit :

- ✓ avoir atteint l'âge de 50 ans ;
- ✓ avoir confié la gestion de tous ses droits à la Sabam ;

- ✓ être *Actionnaire* de la Sabam depuis au moins 15 ans.
- ✓ avoir demandé le versement anticipé par courrier motivé et dûment signé adressé au comité de liaison de la Sabam qui évaluera et décidera souverainement du bien-fondé de la demande.

Pour ce qui concerne les *Représentants* et les *Collaborateurs*, il est tenu compte des droits que les *Actionnaires-Personnes morales* et les *Actionnaires-Sociétés d'Édition* ont donnés en gestion à la Sabam ainsi que de leurs années d'affiliation.

5.7. Prélèvement partiel anticipé du capital

Les *Actionnaires-Personnes Physiques*, *Représentants d' Actionnaires-Personnes Morales*, *Collaborateurs d'Actionnaires-Sociétés d'Édition* et les *Actionnaires-Sociétés d'Édition* qui ont constitué à partir de la *Date de Mise à Jour* du 30 juin, et pour la première fois à partir du 30.06.2012, de chaque année une Réserve d'au moins 5.000 EUR, peuvent, en dérogation des autres dispositions de l'article 5 et des Modalités d'Application de ce Règlement, prélever anticipativement une partie de cette Réserve.

Au cas où un *Actionnaire-Société d'Édition* aurait désigné plusieurs *Collaborateurs* qui sont autorisés à bénéficier des avantages du Plan de Prévoyance, ceux-ci auront droit de manière individuelle à un prélèvement partiel anticipé par rapport à leur propre part dans les droits différés de l'*Actionnaire-Société d'Édition*. Pour ce faire, ils sont tenus par les mêmes règles et conditions.

Afin de pouvoir jouir du *Prélèvement anticipé* d'une partie de la *Réserve Constituée*, les conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ les *Actionnaires-Personnes physiques*, *Représentants d'Actionnaires-Personnes morales* et les *Collaborateurs d'Actionnaires-Sociétés d'Édition* ne peuvent, au 1^{er} janvier qui précède la *Date de Mise à Jour* donnant droit au Prélèvement anticipé, dépasser l'âge de 59 ans et doivent avoir minimum 15 ans d'affiliation¹;
- ✓ les *Actionnaires-Sociétés d'Édition* qui n'ont pas désigné de *Collaborateur* doivent, au 1^{er} janvier qui précède la *Date de Mise à Jour* donnant droit au Prélèvement anticipé, être *Actionnaire* de la Sabam depuis au moins 15 ans.

¹ En ce qui concerne les *Représentants* ou les *Collaborateurs* : les années d'affiliation comme *Actionnaire* des *Actionnaires-Personnes Morales* et *Actionnaires-Sociétés d'Édition* seront prises en compte.

Si un *Collaborateur* a été désigné, l'*Actionnaire-Société d'Édition* ne peut réclamer anticipativement les avantages que si en outre au moins 3 ans se sont écoulés depuis la perte de la qualité de *Collaborateur*. Ceci vaut pour un nouveau *Collaborateur* qui ne peut réclamer anticipativement les avantages pour autant qu'il ait été désigné il y a au moins 3 ans ;

- ✓ le Prélèvement anticipé est limité à 50% de la *Réserve Constituée* et ne peut pas s'élever à plus de 50.000 EUR par versement ;
- ✓ après le Prélèvement anticipé, 3 ans doivent chaque fois s'écouler avant qu'un Prélèvement anticipé suivant puisse avoir lieu en faveur du même bénéficiaire ;
- ✓ la demande de Prélèvement anticipé doit être effectuée au plus tard le 30 septembre de chaque année au moyen d'un formulaire qui a été signé valablement par soit les *Actionnaires-Personnes physiques*, *Représentants d'Actionnaires-Personnes morales* et les *Collaborateurs d'Actionnaires-Sociétés d'Édition* soit par la personne physique qui peut engager valablement en droit l'*Actionnaire-Société d'Édition* ;
- ✓ après le premier Prélèvement anticipé, il n'est plus nécessaire d'avoir constitué une Réserve d'au moins 5.000 EUR pour avoir droit à un Prélèvement anticipé suivant.
- ✓ Le montant du Prélèvement anticipé sera versé chaque année en décembre.

5.8. Sociétés d'Édition

Les *Actionnaires-Sociétés d'Édition* qui n'ont pas désigné de *Collaborateur* peuvent prélever l'intégralité de la *Réserve Constituée* s'ils sont affiliés à la Sabam depuis au moins 30 ans. La Réserve qui serait à nouveau constituée après le prélèvement intégral, et pour autant qu'il n'ait toujours pas été désigné de *Collaborateur*, ne pourra être exclusivement attribuée que selon les dispositions de l'art. 5.7. concernant le Prélèvement anticipé.

ARTICLE 6 : AVANTAGES POUR LES ACTIONNAIRES-PERSONNES PHYSIQUES ET REPRESENTANTS

6.1. Représentants

Le *Représentant* jouit des avantages de ce Plan de Prévoyance de la même manière que l'*Actionnaire-Personne Physique*.

L'Actionnaire-Personne Morale est tenu de communiquer au service financier de la Sabam les coordonnées complètes du Représentant.

À défaut de communication des données personnelles du Représentant, aucun avantage prévu par le présent Règlement ne sera attribué.

6.2. Capital annuel après l'âge de 60 ans

Après réception du capital, tel que prévu par l'art. 5.1., l'Actionnaire-Personne Physique / Représentant recevra chaque année (qui se termine à la *Date de Mise à Jour*), le capital correspondant à la *Réserve Constituée* exclusivement pendant cette période (soit l'année passée) (voir point 1.2. de l'Annexe 2 - annexe technique).

Si ce capital annuel est inférieur à 10 EUR, il n'est pas réparti mais retenu jusqu'à atteindre ce montant.

ARTICLE 7 : AVANTAGES POUR LES ACTIONNAIRES-SOCIÉTÉS D'ÉDITION ET COLLABORATEURS

7.1. Réserve Constituée

Les Actionnaires-Sociétés d'Édition ou Collaborateurs désignés par les Actionnaires-Société d'Édition peuvent puiser des droits dans ce Règlement.

Les Actionnaires-Sociétés d'Édition peuvent désigner un ou plusieurs Collaborateurs successifs qui peuvent bénéficier des droits du présent Règlement chaque fois pour la *Réserve Constituée* au cours d'une période spécifique.

Chaque année, la *Réserve Constituée* est attribuée au compte individuel du Collaborateur désigné ou des Actionnaires-Sociétés d'Édition.

Toute désignation d'un Collaborateur ne sortira ses effets qu'à la *Date de Mise à Jour* qui suit la date de la désignation, sauf s'il s'agit de la désignation d'un premier Collaborateur. Moyennant accord exprès écrit de l'Actionnaire-Société d'Édition, la *Cotisation de Départ* et la *Réserve* déjà constituée peuvent être attribuées au premier Collaborateur désigné.

Un Collaborateur ne peut être désigné qu'une fois par l'Actionnaire-Société d'Édition.

7.2. Réserves futures

Si l'*Actionnaire-Société d'Édition* a désigné un *Collaborateur*, cet *Actionnaire-Société d'Édition* peut décider que les réserves futures seront attribuées, soit à un autre *Collaborateur*, soit à la société d'édition. Cette décision est communiquée à la Sabam par lettre recommandée, signée par la personne qui peut engager valablement en droit l'*Actionnaire-Société d'Édition*. Cette lettre recommandée sortira ses effets trois jours ouvrables après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

La *Réserve* du *Collaborateur* pourra de ce fait encore uniquement être complétée de la part bénéficiaire annuelle et ne pourra être versée, conformément aux dispositions de l'art. 7.4., que lorsque le *Collaborateur* aura atteint l'âge de 60 ans.

Le versement de la *Réserve* future à l'*Actionnaire-Société d'Édition* ne pourra être effectué que selon les dispositions de l'art. 5.7. concernant le Prélèvement anticipé.

7.3. Édition originale

La *Réserve Constituée* est calculée en fonction des retenues effectuées par la Sabam sur les droits versés à l'*Actionnaire-Société d'Édition*. N'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la *Réserve Constituée* la retenue effectuée sur les droits provenant d'œuvres en sous-édition. Les œuvres originales éditées par un *Actionnaire* de la Sabam qui sont reprises par un autre *Actionnaire* Editeur de la Sabam entrent en ligne de compte à partir de la *Date de Mise à Jour* du 30.06.2010 pour la constitution des réserves de *Droits d'Auteur* différés.

7.4. Capital à l'âge de 60 ans

Trois mois avant le 60^{ème} anniversaire du *Collaborateur* (ou de l'ex-*Collaborateur*) la Sabam lui envoie un formulaire au moyen duquel il peut faire valoir ses droits au Plan de Prévoyance. Il peut recevoir le paiement du capital au plus tôt à l'âge de 60 ans. Le paiement peut être étalé en parts égales sur 5 ans (art. 5.2.) Ces avantages ne peuvent être octroyés qu'après réception du formulaire dûment signé.

Les *Collaborateurs* peuvent s'informer par écrit concernant leur *Réserve Constituée* avant l'âge de 60 ans.

7.5. Paiement aux Héritiers du Collaborateur

L'*Actionnaire-Société d'Édition* prend, au moment de la désignation d'un *Collaborateur*, une décision sur l'affectation des *Réserves Constituées* si ce *Collaborateur* décède avant qu'il n'ait pu jouir des avantages du Plan de Prévoyance. Les *Réserves Constituées* au nom du *Collaborateur* décédé peuvent, par décision expresse de l'*Actionnaire-Société d'Édition*, être attribuées soit aux *Héritiers* du *Collaborateur* selon les modalités d'application prévues dans l'Annexe 1 (point II. 4.) , soit à un nouveau *Collaborateur* devant être désigné par l'*Actionnaire-Société d'Édition* soit à l'*Actionnaire-Société d'Édition*.

À titre de mesure transitoire, la *Réserve Constituée* du *Collaborateur* qui a été désigné avant le 6 octobre 2009 et décède avant qu'il n'ait pu bénéficier des avantages du Plan de Prévoyance sera versée aux *Héritiers* du *Collaborateur*.

7.6. Désignation d'un (des) Collaborateur(s)

L'*Actionnaire-Société d'Édition* est seul responsable de la désignation d'un *Collaborateur*. La désignation ne peut être valablement effectuée que par l'envoi à la Sabam d'une lettre recommandée, signée par une personne dûment mandatée qui peut engager l'*Actionnaire-Société d'Édition*. Cette lettre recommandée sort ses effets trois jours ouvrables après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

La Sabam peut demander à la société d'édition tous les éléments justificatifs de cette désignation sans qu'elle soit en aucun cas tenue responsable de l'octroi d'avantages à un *Collaborateur* qui aurait été erronément désigné, ou encore désigné par une personne qui ne serait pas dûment habilitée à cette fin par l'*Actionnaire-Société d'Édition*.

7.7. Perte de la qualité de Collaborateur

La perte de qualité de *Collaborateur* a effet à la *Date de Mise à Jour* qui précède la communication qui est faite à la Sabam par lettre recommandée par une personne dûment mandatée qui peut engager l'*Actionnaire-Société d'Édition*.

La *Réserve Constituée* du *Collaborateur* qui a perdu sa qualité de *Collaborateur* sera par décision de l'*Actionnaire-Société d'Édition* :

- (i) soit acquise, selon les conditions définies à l'art. 7.2. au *Collaborateur*, qui a perdu cette qualité;

- (ii) soit attribuée au nouveau *Collaborateur* désigné par *l'Actionnaire-Société d'Édition* ;
- (iii) soit attribuée à *l'Actionnaire-Société d'Édition*.

Cette décision est communiquée à la Sabam par lettre recommandée, signée par une personne dûment mandatée pour engager *l'Actionnaire-Société d'Édition*. Cette lettre recommandée sort ses effets trois jours ouvrables après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 8 : AVANTAGES POUR LES HERITIERS

Les *Héritiers* d'un *Actionnaire-Personne physique* ou *Représentant* décédé qui était affilié au Plan de Prévoyance peuvent, si la succession est valablement affiliée à la Sabam, constituer à partir de la *Date de Mise à Jour* du 30.06.2010 une réserve conformément au point 1.6. de l'Annexe 2 (annexe technique). La *Réserve Constituée* est versée selon les modalités d'application prévues dans l'Annexe 1 sous forme d'un capital. Le premier paiement interviendra dans le courant du mois qui suit la *Date de Mise à Jour*.

Après ceci, un nouveau capital sera versé annuellement aux *Héritiers* après chaque *Date de Mise à Jour*.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Si, à la suite d'une erreur de fait ou de droit, la Sabam a octroyé des avantages qui n'étaient pas dus, la Sabam a le droit d'effectuer une rectification en déduisant les montants indus de la *Réserve Constituée* de *l'Actionnaire-Personne Physique*, du *Représentant*, du *Collaborateur* ou de *l'Actionnaire-Société d'Édition*, ou de demander leur remboursement par toutes voies de droit.

9.2. Tous les montants mentionnés dans le présent Règlement sont des montants bruts.

La *Réserve Constituée* est soumise au précompte mobilier applicable aux *Droits d'Auteur*.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10.1. En 1955, la Sabam a créé l'asbl Caisse d'Entraide et de Solidarité (ci-après dénommée asbl CES). Cette asbl avait des moyens limités et avait exclusivement pour objet d'assurer la gestion administrative liée à l'application pratique du *Règlement 2002* de l'asbl CES de la Sabam.

Par la loi du 10 décembre 2009, la Sabam a été obligée d'assurer elle-même directement la gestion de l'ensemble des droits retenus à des fins sociales, culturelles et éducatives. Par décision du 4 octobre 2016 de l'assemblée générale extraordinaire, il a été procédé à la liquidation définitive de l'asbl CES.

- 10.2. Le Plan de Prévoyance, tel que prévu par le présent Règlement, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. À titre de mesure transitoire, le *Règlement 2002* de l'asbl CES mise en liquidation est encore exclusivement d'application pour les *Actionnaires-Personnes Physiques / Représentants / Collaborateurs, les Partenaires Survivants* et/ou les orphelins de moins de 25 ans qui jouissaient effectivement au 31 décembre 2006 d'une allocation ou d'un secours financier conformément au *Règlement 2002*.

Ce groupe restreint de personnes conserve cette allocation ou secours financier aux conditions décrites au *Règlement 2002*, y compris l'éventuelle cessibilité au *Partenaire survivant* et dont la gestion a été reprise par la Sabam. Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages du Plan de Prévoyance.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

- 11.1. Le Plan de Prévoyance est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- 11.2. Il a un effet immédiat à l'égard de tous les *Actionnaires-Personnes Physiques / Représentants / Collaborateurs* ainsi qu'à l'égard des *Actionnaires-Sociétés d'Édition* (à l'exception du groupe restreint de personnes mentionné à l'art. 10.2.)
- 11.3. A partir de la date d'entrée en vigueur de ce Plan de Prévoyance, les *Actionnaires-Personnes Physiques / Représentants / Collaborateurs* et *Actionnaires-Sociétés d'Édition* (à l'exception du groupe restreint de personnes tel que mentionné dans la mesure transitoire de l'art. 10.2.) ne peuvent plus, par conséquent, retirer aucun droit d'un règlement antérieur à cette date.
- 11.4. Les dispositions transitoires sont décrites à l'article 10.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement du Fonds Social et Culturel de la Sabam ne peut être modifié que par décision de l'organe d'administration de la Sabam.

L'Assemblée générale de la Sabam est compétente pour donner un avis sur les propositions de modification de ce Règlement

ARTICLE 2 : APPLICATION ET EVALUATION DU REGLEMENT

L'organe d'administration veille à l'application correcte du présent Règlement.

Sur base régulière, l'organe d'administration teste et évalue l'efficacité et l'exhaustivité de ce Règlement. Il en assure les modifications et actualisations nécessaires de sorte qu'il donne toujours une image correcte de la prise de décisions relative aux activités sociales et culturelles de la société.

L'organe d'administration informe le commissaire de l'application correcte du Règlement ainsi que des modifications et actualisations de celui-ci.

GLOSSAIRE

1. **Actionnaire** Un *Actionnaire* de la Sabam au sens des statuts de la SC Sabam et, en ce qui concerne le Plan de Prévoyance, à l'exclusion de ceux qui bénéficient des avantages du *Règlement 2002*.
2. **Actionnaire - Personne Morale** Un *Actionnaire* qui a pris la forme d'une personne morale et qui n'est pas un *Actionnaire-Société d'Édition*.
3. **Actionnaire - Personne Physique** Un *Actionnaire* qui est *Actionnaire* comme personne physique.
4. **Actionnaire - Société d'Édition** Un *Actionnaire* ayant pris la forme d'une personne morale qui, en vertu d'une convention relative aux droits d'exploitation sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, et qui, en vertu de ses obligations contractuelles, reproduit l'œuvre et la met en circulation, reçoit en échange une partie convenue des *Droits d'Auteur*.
5. **Collaborateur** La personne physique désignée par un *Actionnaire-Société d'Édition*.
6. **Représentant** La personne physique auteur des œuvres qui ont généré les *Droits d'Auteur* gérés par l'*Actionnaire-Personne Morale*. Au cas où l'*Actionnaire-Personne Morale* doit gérer les droits de plusieurs auteurs, aucun des avantages prévus dans le présent Règlement ne peut être attribué.

7. **Cotisation de Départ** Le montant qui figure au nom de l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* dans la comptabilité de la Sabam et qui a été établi annuellement sur base du pourcentage des *Droits d'Auteur Nets* (fixé par l'organe d'administration de la Sabam annuellement) qui sont pris en compte pour calculer le « quorum » au sens du *Règlement 2002* et qui sont versés avant le 31 décembre 2005.

En ce qui concerne la *Cotisation de Départ*, voir également l'annexe technique (Annexe 2).

8. **Date de Mise à Jour** Le 30 juin de chaque année calendrier.

9. **Droits d'Auteur** Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les *Actionnaires* déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam.

Les droits suivants des *Actionnaires* de la Sabam sont soumis à la retenue pour œuvres sociales et culturelles :

- a) le droit d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de projection de films ;
- b) le droit d'exécution primaire pour les œuvres diffusées par les radiodiffuseurs, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble ou l'Internet (simulcasting / webcasting) ;
- c) le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite et pour la retransmission par câble ;
- d) le droit d'exécution pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres ;
- e) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres littéraires ;
- f) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres des arts visuels, de la photographie et des arts graphiques.

10. **Droits d'Auteur Nets** Les *Droits d'Auteur* de l'*Actionnaire* diminués de toutes les retenues que la Sabam effectue sur les *Droits d'Auteur*.
11. **Droits d'Auteur Nets versés** Les *Droits d'Auteur Nets* qui sont effectivement versés par la Sabam au bénéficiaire de ces *Droits d'Auteurs Nets*. La date à laquelle le compte bancaire de la Sabam a été débité, est considérée comme la date à laquelle le versement a été fait.
12. **Héritiers**
- Les *Héritiers* d'un *Actionnaire-Personne Physique* ou *Représentant* décédé qui était affilié au Plan de Prévoyance et dont la succession est affiliée valablement à la Sabam.
- Les *Héritiers* d'un *Collaborateur* peuvent jouir de cet avantage par décision de l'*Actionnaire-Société d'Édition*.
13. **Règlement 2002**
- Règlement d'Ordre Intérieur du 11 juin 2002 de la Caisse d'Entraide et de Solidarité de la Sabam asbl qui a été mise en liquidation par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2016.
- Ce Règlement de 2002 n'a encore d'importance que pour la seule application des mesures transitoires qui sont mentionnées à l'article 10.2. de la partie 2 du Règlement du Fonds Social et Culturel de la Sabam.
- Le Règlement de 2002 ne sera par conséquent plus appliqué dès que toutes les mesures transitoires seront épuisées.

14. Réserve Constituée

Les montants appartenant individuellement à chaque *Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur / Héritiers*. Ces montants se trouvent sur le compte individuel de *l'Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur / Héritiers*.

La *Réserve Constituée* se compose de deux parties : (1) le résultat cumulé de la *Cotisation Annuelle* de *l'Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur / Héritiers*, et (2) le résultat cumulé de la *Participation Bénéficiaire*.

1) **La Cotisation Annuelle** : A la *Date de Mise à Jour*, le *Fonds de Prévoyance* attribue au compte individuel de *l'Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur / Héritiers* un montant égal à :

$A\%$ x les *Droits d'Auteur Nets versés* à *l'Actionnaire-Personne Physique / l'Actionnaire-Personne Morale / l'Actionnaire-Société d'Édition / Héritiers* entre le 1er janvier et le 31 décembre précédant la *Date de Mise à Jour*

où

$A\%$ = le pourcentage prélevé au préalable sur les *Droits d'Auteur Nets* afin de constituer les *Droits d'Auteur différés*. Chaque année, l'organe d'administration de la Sabam fixe ce pourcentage. Ce pourcentage vaut au maximum 10%.

2) **La Participation Bénéficiaire**: A la *Date de Mise à Jour*, le *Fonds de Prévoyance* peut attribuer au compte individuel de *l'Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur / Héritiers* une *Participation Bénéficiaire*. La *Participation Bénéficiaire* sera fixée d'année en année par l'organe d'administration de la Sabam. Cette *Participation Bénéficiaire* peut également s'élever à 0 EUR mais ne sera jamais négative.

En ce qui concerne la *Réserve Constituée*, voir également l'annexe technique (Annexe 2).

ANNEXE 1 : MODALITÉS D'APPLICATION DU PLAN DE PRÉVOYANCE

I. CONDITIONS D'AFFILIATION DU PLAN DE PREVOYANCE

1. Principe

L'affiliation au Plan de Prévoyance est liée de façon indissociable au statut d'*Actionnaire* de la Sabam.

L'*Actionnaire-Personne Physique* qui perd sa qualité d'*Actionnaire* de la Sabam pour quelque raison que ce soit, y compris le décès, perd également son affiliation au présent Plan de Prévoyance.

Ce principe vaut également pour les *Collaborateurs* et les *Représentants* si l'*Actionnaire* qui les a désignés perd sa qualité d'*Actionnaire*.

2. Perte de la qualité d'*Actionnaire* de la Sabam

2.1. L'*Actionnaire-Personne Physique* / *Représentant* perd sa qualité d'*Actionnaire* de la Sabam :

Il a droit à sa *Réserve Constituée* (voir point 1.4. de l'Annexe 2) qui lui sera payée après apurement d'éventuelles dettes qu'il aurait vis-à-vis de la Sabam.

Si l'*Actionnaire-Personne Physique* / *Représentant*² perd la qualité d'*Actionnaire* après l'âge de 60 ans, il n'aura droit qu'à la *Réserve* prévue au point 1.2. de l'Annexe 2.

Le paiement aura lieu à la première *Date de Mise à Jour* qui suit celle à laquelle l'*Actionnaire-Personne Physique* / *Représentant* cesse d'être *Actionnaire* de la Sabam.

² En ce qui concerne l'*Actionnaire-Personne Morale* il est tenu compte de l'âge du *Représentant* à la date de la perte de la qualité d'*Actionnaire* par l'*Actionnaire-Personne Morale* qui l'a désigné.

2.2. L'Actionnaire-Société d'Édition qui n'a pas désigné de Collaborateur perd sa qualité d'Actionnaire de la Sabam :

L'Actionnaire-Société d'Édition a alors droit à la Réserve Constituée (voir point 1.4. de l'Annexe 2) qui sera payée après apurement d'éventuelles dettes que l'Actionnaire-Société d'Édition aurait vis-à-vis de la Sabam.

Le paiement aura lieu à la première *Date de Mise à Jour* qui suit celle à laquelle l'Actionnaire-Société d'Édition cesse d'être Actionnaire de la Sabam. Le paiement sera effectué à la personne physique qui peut engager la société valablement en droit ou encore aux Actionnaires pour autant que toutes les parties concernées soient d'accord à ce sujet ou après qu'une décision judiciaire ait été prise en la matière.

2.3. L'Actionnaire-Société d'Édition qui a désigné un ou des collaborateur(s) perd la qualité d'Actionnaire de la Sabam :

La perte de la qualité d'Actionnaire entraîne la perte de la qualité de Collaborateur(s) lequel (lesquels) a (ont) droit au paiement de la Réserve Constituée.

Le paiement au(x) Collaborateur(s) d'un Actionnaire-Société d'Édition s'effectuera après apurement de dettes éventuelles de l'Actionnaire-Société d'Édition vis-à-vis de la Sabam.

2.4. L'Actionnaire perd sa qualité d'Actionnaire de la Sabam par suite d'exclusion :

L'organe d'administration de la Sabam, statuant disciplinairement en application de ses Statuts, peut décider, s'il constate l'existence d'un lien direct ou indirect entre les fautes reprochées à l'Actionnaire et le montant de sa Réserve Constituée, de transférer au Fonds Social et Culturel de la Sabam tout ou partie de la Réserve ainsi constituée par l'Actionnaire-Personne Physique / Représentant, Société d'Édition ou Collaborateur dont l'exclusion est prononcée, et ce après apurement d'éventuelles dettes vis-à-vis de la Sabam.

II. OCTROI DES AVANTAGES DU PLAN DE PREVOYANCE

1. Demande de paiement du capital

1.1. Trois mois avant son 60^{ème} anniversaire, l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* reçoit de la Sabam un formulaire de demande qu'il doit renvoyer dûment complété et signé dans les 3 mois qui suivent. A défaut de réponse dans ce délai - sauf cas de force majeure - aucun avantage prévu du Plan de Prévoyance ne lui sera attribué.

1.2. Le capital correspondant à la *Réserve Constituée*, telle que définie au point 1.1. de l'annexe technique (Annexe 2) est payé à la fin du mois qui suit celui au cours duquel l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* a introduit sa demande et au plus tôt à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.

Le paiement de ce capital peut être étalé à parts égales sur cinq ans si le bénéficiaire le demande par écrit. Le solde du capital qui est payé de manière étalée dans le temps peut bénéficier de la Participation Bénéficiaire par décision annuelle de l'organe d'administration. Si le bénéficiaire décède avant d'avoir reçu le montant intégral du premier capital, ses *Héritiers* peuvent recevoir le montant non encore versé sous la forme d'un capital unique.

Le paiement de ce capital, soit unique soit étalé dans le temps, ne porte pas préjudice au paiement d'un nouveau capital entre-temps constitué. A la *Date de Mise à Jour* annuelle et pour autant que l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* soit toujours en vie à cette date, un capital peut lui être versé selon les conditions énoncées à l'article 6.2. du Plan de Prévoyance.

2. Détermination du compte bancaire

2.1. Le capital sera versé sur le compte déterminé par l'*Actionnaire-Personne Physique/Représentant/ Collaborateur*, ou par l'*Actionnaire-Société d'Édition* seul responsable de la désignation du compte.

- 2.2. La détermination de ce compte se fera obligatoirement par l'envoi d'une lettre recommandée, adressée au service financier de la Sabam et signée par l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* ou par la personne qui peut engager l'*Actionnaire-Société d'Édition* valablement en droit.
- 2.3. Cette lettre sortira ses effets trois jours ouvrables après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

3. Montant minimum à atteindre

- 3.1. Si la *Réserve Constituée* de l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* est inférieure à 10 EUR, trois mois avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la Sabam ne transmet aucun formulaire.
- 3.2. Celui-ci sera envoyé par la Sabam dans le courant du mois qui suit la *Date de Mise à Jour*, lorsque la *Réserve Constituée* dépassera le montant de 10 EUR.
- 3.3. L'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* est tenu de renvoyer à la Sabam le formulaire dûment complété et signé dans les trois mois qui suivent la *Date de Mise à Jour*. A défaut de réponse dans ce délai, sauf cas de force majeure, aucun avantage du Plan de Prévoyance ne lui sera attribué.

4. Héritiers et successions

- 4.1. Le ou les *Héritiers* d'un *Actionnaire-Personne Physique / Représentant* ou d'un *Collaborateur* qui décède avant d'avoir pu bénéficier des avantages du Plan de Prévoyance, peut (peuvent) obtenir paiement de la *Réserve Constituée*.
- 4.2. Pour pouvoir disposer de cette *Réserve Constituée*, telle que définie au point 1.3. de l'annexe technique (Annexe 2), le ou les *Héritiers* doivent se conformer aux conditions et obligations suivantes :
 - informer le service financier de la Sabam, par lettre recommandée, du décès de l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* au plus tard dans les douze mois du décès, à peine de forclusion ;

- communiquer au service financier de la Sabam une copie de l'acte de dévolution successorale établi par le notaire ou par un tribunal permettant de déterminer la part du ou des *Héritiers* ainsi que leurs droits sur la *Réserve Constituée* en vertu du Plan de Prévoyance ;
 - désigner une personne, en cas de plusieurs *Héritiers* et/ou de légataires, à qui la Sabam peut payer la *Réserve Constituée* en faveur de la succession ;
 - indiquer le numéro de compte sur lequel la liquidation de la *Réserve Constituée* pourra être exécutée.
- 4.3 Ces informations doivent parvenir à la Sabam par lettre recommandée et sortent leurs effets trois jours ouvrables après l'envoi.
- 4.4. La *Réserve Constituée* est payée à un mandataire (héritier ou tiers tel qu'un notaire) *des Héritiers* représentant l'ensemble des *Héritiers* et qui assume la responsabilité du partage de ladite Réserve entre tous les *Héritiers*.
- 4.5 Aussi longtemps qu'il subsiste un doute concernant les droits du ou des *Héritiers* à revendiquer la *Réserve Constituée*, il sera sursis à tout paiement jusqu'à communication d'une décision judiciaire non susceptible de recours et statuant définitivement sur l'attribution de la succession en ce compris les droits relatifs à la *Réserve Constituée*.
- 4.6 Si l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant* ne laisse aucun *Héritier*, qu'il y a renonciation expresse du ou des *Héritiers* au bénéfice de la succession ou qu'aucun paiement ne peut être fait à un héritier, la *Réserve Constituée* retournera au Fonds Social et Culturel de la Sabam.

III. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- a) Le Plan de Prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois, les avantages ne pourront être versés pour la première fois à l'*Actionnaire-Personne physique / Représentant / Collaborateur* qu'après le 30 juin 2007, c.-à-d. après la première mise à jour des Réserves constituées.

- b) Les *Actionnaires-Personnes Physiques / Représentants / Collaborateurs*, les *Conjoints Survivants* et/ou les orphelins de moins de 25 ans qui à la date du 31 décembre 2006 ont reçu effectivement, en raison de l'asbl CES, une allocation ou un secours pécuniaire, conserveront cette allocation (en ce compris la prime d'activité) ou ce secours pécuniaire selon les conditions décrites dans le *Règlement 2002*, y compris l'éventuelle réversibilité de l'allocation au *Conjoint Survivant*. Le montant des allocations et du secours pécuniaire, tel que connu à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, sera réévalué selon les dispositions du *Règlement 2002*. Les *Conjoints Survivants* qui ont atteint le quorum mais non les autres conditions nécessaires (âge, durée d'affiliation, années de mariage et de veuvage, ...) pour recevoir effectivement une allocation selon les dispositions du *Règlement 2002*, conserveront également cette allocation (acquise mais encore impayée) selon les conditions décrites dans le *Règlement 2002*.
- c) L'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* qui a plus de 60 ans à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement, bénéficiera des avantages prévus par le Plan de Prévoyance conformément aux principes énoncés à l'article 5 du présent Plan de Prévoyance. Conformément à l'article 5.1. du présent Plan de Prévoyance, l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant* recevra le formulaire de la Sabam au moyen duquel il peut faire valoir ses avantages au Plan de Prévoyance. Toutefois, sans préjudice de l'article 5.1. du Plan de Prévoyance, l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant* recevra le formulaire trois mois avant le 30 juin 2007. A défaut de renvoi de ce formulaire dûment complété et signé au cours des 3 mois précédant le 30 juin 2007, sauf cas de force majeure, aucun avantage du Plan de Prévoyance ne lui sera attribué.
- d) Les *Droits d'Auteur Nets* versés jusqu'au et en ce compris le 31 décembre 2005 donnent lieu à une *Cotisation de Départ*. Cette *Cotisation* sera versée sur le compte individuel de l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* à la date de l'entrée en vigueur du Plan de Prévoyance.
- e) Les *Droits d'Auteur Nets* versés à partir du 1^{er} janvier 2006 donnent lieu à la *Cotisation Annuelle*.
- f) En ce qui concerne le *Représentant* d'un *Actionnaire-Personne Morale* :
- ✓ Il appartient à l'*Actionnaire-Personne Morale* de désigner son *Représentant* et de communiquer à la Sabam les coordonnées complètes du *Représentant* et ce dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévoyance.

- ✓ Si l'*Actionnaire-Personne Morale* n'a désigné aucun *Représentant* à la *Date de Mise à Jour* de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement, la *Cotisation de Départ* sera définitivement et entièrement attribuée au Fonds Social et Culturel de la Sabam. En outre, les réserves constituées sur base des *Droits d'Auteur Nets versés* chaque année à l'*Actionnaire-Personne Morale* seront entièrement attribués au *Fonds Social et Culturel de la Sabam* et ce jusqu'à la désignation d'un *Représentant* conformément à l'article 6.1. du Plan de Prévoyance.

h) Les *Actionnaires-Personnes physiques, Représentants et/ou Collaborateurs* ont droit à une compensation si les conditions suivantes ont été remplies :

- ✓ Avoir la qualité d'associé ordinaire de la Sabam au 31 décembre 2006. Pour les *Représentants* et *Collaborateurs*, il est tenu compte de la qualité des *Actionnaires-Personnes morales* et des *Actionnaires-Sociétés d'Édition*.
- ✓ Au 1^{er} janvier 2007, avoir pu constituer un quorum pendant au moins 17 ans selon les conditions du *Règlement 2002*.
- ✓ Le quorum de 12.394,68 EUR du *Règlement 2002* a été atteint le 31 décembre 2006.

L'attribution d'une compensation se fait selon les règles mentionnées ci-après :

- ✓ Une allocation annuelle est calculée d'après le *Règlement 2002* sur base du quorum qui a été atteint le 31 décembre 2006. En outre, la *Réserve Constituée* est convertie en une rente annuelle.

Par la *Réserve Constituée*, l'on entend : la réserve totale qu'un bénéficiaire a constituée jusqu'à l'attribution des compensations, y compris les réserves versées anticipativement ainsi que la part bénéficiaire attribuée fictivement sur ces réserves versées.

Si la différence entre la rente annuelle et l'allocation annuelle calculée selon le *Règlement 2002* est négative, une compensation annuelle sera versée, qui est égale à la moitié de cette différence.

- ✓ L'attribution de la compensation sera effectuée au plus tôt lorsque les *Actionnaires-Personnes physiques, Représentants et/ou Collaborateurs* ont atteint l'âge de 60 ans.

- ✓ L'allocation de la compensation annuelle sera limitée à une période de 10 ans. La compensation sera, la première fois, payée en même temps que le capital et, ensuite, les paiements seront effectués après chaque *Date de Mise à Jour*.
- ✓ Si un *Actionnaire-Personne Physique, Représentant* ou *Collaborateur* qui a droit à une compensation décède après la première attribution des *Droits d'Auteur* différés et si, à ce moment-là, il n'a pas encore reçu 10 compensations annuelles, le solde encore restant de compensations non-versées sera attribué au Partenaire Survivant.
- ✓ Si un *Actionnaire-Personne Physique, Représentant* ou *Collaborateur* qui a droit à une compensation perd sa qualité après la première attribution des *Droits d'Auteur* différés et si, à ce moment-là, il n'a pas encore reçu 10 compensations annuelles, le solde encore restant de compensations non-versées sera attribué au bénéficiaire de la compensation.

ANNEXE 2 : ANNEXE TECHNIQUE DU PLAN DE PRÉVOYANCE

RESERVE CONSTITUEE (POINT 14 DU GLOSSAIRE)

1.1. **Réserve Constituée à la date de la demande mentionnée à l'article 5.1.**

Réserve Constituée à la date de la demande = la somme arithmétique des Cotisations Annuelles, des éventuelles *Participations Bénéficiaires* et de l'éventuelle *Cotisation de Départ*, versées sur le compte individuel de l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* depuis son affiliation au Plan de Prévoyance jusqu'à et en ce compris la *Date de Mise à Jour* précédant la date de la demande.

1.2. **Réserve Constituée pendant la période concernée d'un an mentionnée à l'article 6.2.**

Réserve Constituée pendant la période concernée d'un an = la Cotisation Annuelle versée sur le compte individuel de l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* à la *Date de Mise à jour*, augmentée de l'éventuelle *Participation Bénéficiaire*.

1.3. **Réserve Constituée au décès mentionnée à l'article 5.3.**

Réserve constituée au décès = la somme arithmétique des Cotisations Annuelles, des éventuelles *Participations Bénéficiaires* et de l'éventuelle *Cotisation de Départ*, versées sur le compte individuel de l'*Actionnaire-Personne Physique / Représentant / Collaborateur* depuis son affiliation au Plan de Prévoyance jusqu'à et en ce compris la *Date de Mise à Jour* précédant son décès.

1.4. Réserve constituée au moment de la perte de la qualité d'Actionnaire de la Sabam

La *Réserve constituée* à la date de la perte de la qualité d'Actionnaire de la Sabam = la somme arithmétique des Cotisations Annuelles, des éventuelles *Participations Bénéficiaires* et de l'éventuelle *Cotisation de Départ*, versées sur le compte individuel de l'Actionnaire-*Personne Physique / Représentant / Collaborateur / Actionnaire-Société d'Édition* depuis son affiliation au Plan de Prévoyance jusqu'à et en ce compris la *Date de Mise à Jour* suivant la perte de la qualité d'Actionnaire.

1.5. La Participation Bénéficiaire

La *Participation Bénéficiaire* est annuellement, par décision de l'organe d'administration, répartie parmi les bénéficiaires et ce en fonction des paramètres objectifs tels que l'étalement du paiement (article 5.1.).

La *Participation Bénéficiaire* s'applique à la *Réserve Constituée* du 31 décembre précédant la *Date de Mise à Jour*.

1.6. La Réserve constituée par les Héritiers mentionnés à l'article 8

Les *Cotisations annuelles* versées sur le compte individuel des *Héritiers* à chaque *Date de Mise à Jour* depuis leur affiliation au Plan de Prévoyance.
